



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 25

Mois de : MARS 2016

DATE DE PARUTION : 31 MARS 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

SIGNE LE

PAGES

Arrêté n°4420 – 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Mayotte

30/03/16

21



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales

Arrêté n° 4420/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-26, L. 5210-1-1 et L. 5211-42 ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2014 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte et l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2015 ;
- Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Mayotte présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 9 octobre 2015 ;
- Vu** la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Mayotte aux élus concernés du département de Mayotte le 21 octobre 2015 ;
- Vu** les avis favorables exprimés par les conseillers municipaux de quinze communes transmis aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 29 décembre 2015 ;
- Vu** l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et l'avis favorable émis le 29 mars 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale sur le schéma départemental de coopération intercommunale de Mayotte ;

Considérant que les collectivités territoriales et les EPCI devaient se prononcer sur le schéma au plus tard le 29 décembre 2015 et qu'à défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Considérant que le projet de SDCI proposé aux élus est une retranscription de la carte intercommunale validée lors de la réunion de la CDCI du 13 mai 2015 ;

Considérant que les périmètres ainsi délimités, approuvés par les conseils municipaux concernés, ont donné lieu à des arrêtés préfectoraux en date du 5 décembre 2014 pour le nouvel établissement public de coopération intercommunal (EPCI) constitué des communes de Pamandzi et Dzaoudzi-Labattoir et le 19 mai 2015 pour les quatre EPCI des quinze communes restantes ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale dans sa version finale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de coopération intercommunale de Mayotte, tel qu'annexé à la présente décision, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Mayotte. Le schéma est consultable à la Préfecture de Mayotte, Place Mariage - Direction des Relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

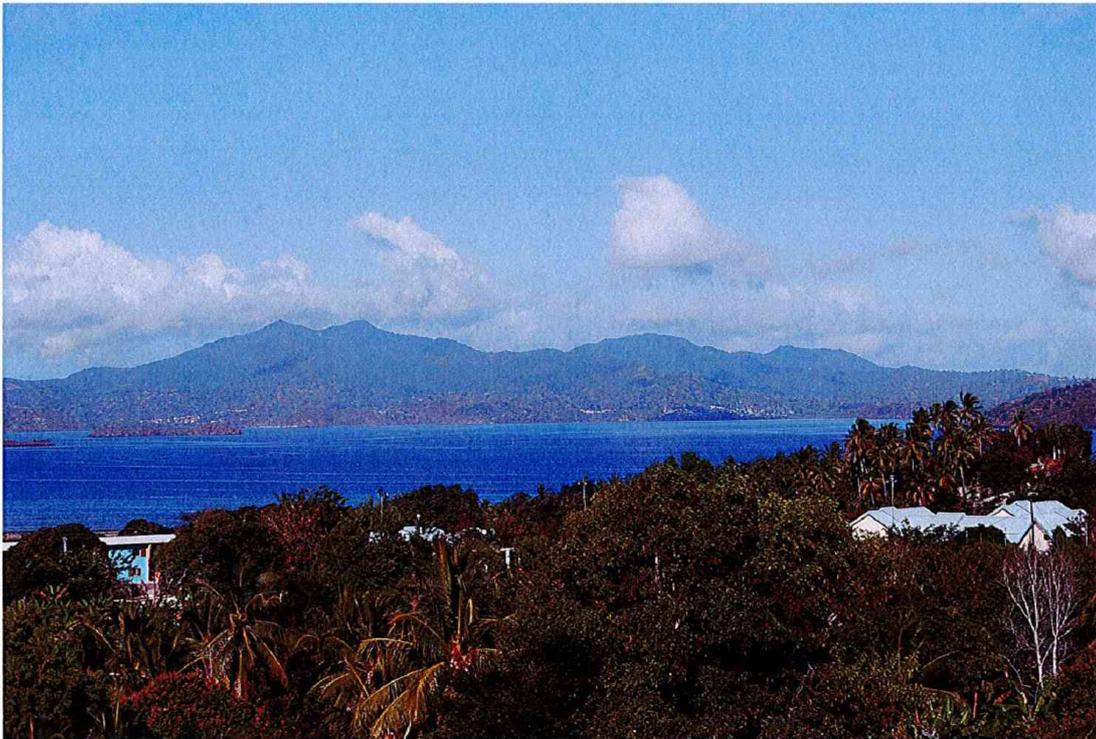
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,



PRÉFET DE MAYOTTE

Schéma de coopération intercommunale de Mayotte



**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 30 mars 2016
portant schéma départemental
de coopération intercommunale
de Mayotte.**

Le Préfet,

Sommaire :

Introduction

Les objectifs du schéma au regard de la loi
rappel réglementaire
Les compétences qui restent partagées

I) Les questions institutionnelles

- A) Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)
- B) Le seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre

II) Etat des lieux de l'intercommunalité à Mayotte

- A) Présentation du territoire
- B) La communauté de commune de Petite-Terre
- C) Les syndicats intercommunaux
 - Le SIEAM
Territoire – missions – budget – personnels - moyens
 - Le SIDEVAM 976
Territoire – missions – budget – personnels - moyens
 - Le SMIAM
en cours de dissolution

III) Une nouvelle carte de l'intercommunalité ambitieuse, cohérente et équilibrée

- A) La cohérence géographique des futurs EPCI de Mayotte
- B) Des intercommunalités fondées sur le consensus des élus au service de l'équilibre et de la solidarité du territoire
- C) Les défis des futurs intercommunalités

Conclusion

Introduction

Les objectifs du schéma au regard de la loi

Le schéma départemental de coopération Intercommunale (SDCI) s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale décidée par le Président de la République et présentée en conseil des ministres le 3 juin 2014. Le Gouvernement entend moderniser l'organisation du territoire en renforçant l'action des collectivités territoriales. Tous les échelons sont concernés. En premier lieu, ont été définis des régions plus grandes disposant des leviers nécessaires pour assurer, au côté de l'État, la responsabilité du développement économique. En second lieu, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être consolidés tant du point de vue de leur périmètre que de leurs compétences.

Partie intégrante du projet stratégique « Mayotte 2025 » ce SDCI porte des objectifs ambitieux au regard des enjeux démocratiques, financiers et d'efficacité de services publics qui s'attachent au bloc communal.

Il suit les orientations fixées par le législateur au cours des dernières années en proposant, pour Mayotte, l'émergence d'« intercommunalités à l'échelle des bassins de vie au service de projets de territoire ». A cet effet, il préconise la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, aux compétences clairement définies et dotés de moyens réels et suffisants.

L'objectif central de ce schéma consiste en la construction d'EPCI dotés d'une assise territoriale cohérente, de tailles critiques et en mesure d'assurer les services publics nécessaires à la population de Mayotte.

Ce document a été préparé en s'appuyant sur la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui fixe les nouvelles orientations des SDCI.

Il devra être adopté, sous réserve des amendements votés par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, avant le 31 mars 2016. Pour sa mise en œuvre, la loi précitée donne au préfet des pouvoirs temporaires exceptionnels jusqu'au 31 décembre 2016, en matière de création, fusion, modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre et de dissolution, fusion, modification de périmètre des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Rappel réglementaire :

- les évolutions apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- le transfert de compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération,

	COMMUNAUTES DE COMMUNES et COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
COMPETENCES OBLIGATOIRES	DATE DU TRANSFERT
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (au sein du groupe de compétence « développement économique »)	1 ^{er} janvier 2017
Collecte et traitement des déchets	
Accueil des gens du voyage	
Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI)	1 ^{er} janvier 2018
Eau	
Assainissement	1 ^{er} janvier 2020

Les compétences qui restent partagées

Les compétences partagées, qui sont par nature des compétences transversales entre les collectivités territoriales sont la culture, le sport, le tourisme, la promotion des langues régionales, l'éducation populaire.

La loi NOTRe ajoute au titre des compétences partagées les compétences environnementales en dehors de la compétence GEMAPI, mais également la lutte contre la fracture numérique. S'agissant plus précisément de l'aménagement numérique, une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire est créée par les collectivités territoriales ou leurs groupements concernés, lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique et il est possible de verser des fonds de concours à un syndicat mixte compétent.

I) Les questions institutionnelles

A) Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

Objet :

Le SDCI a pour objectif d'évaluer la cohérence des périmètres et d'établir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice dans le but :

- de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre ;
- d'améliorer la cohérence des EPCI à fiscalité propre, et supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales ;
- de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Contenu :

Le SDCI se compose de projets de création, modification du périmètre, ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre et de projets de création, de transformation, de fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ce schéma ne peut pas prévoir la création de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Enfin, il doit prendre en compte les délibérations portant création de communes nouvelles et l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Calendrier d'adoption des SDCI :

- les SDCI doivent être adoptés au plus tard au 31 mars 2016 ;
- les arrêtés de projets de périmètre doivent être notifiés au plus tard au 15 juin 2016 ;
- les communes disposeront de 75 jours à compter de la saisine pour se prononcer sur l'arrêté de projet de périmètre et la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) se prononce dans un délai d'un mois sur les projets de périmètre ne figurant pas dans le SDCI ;
- si le projet de périmètre recueille l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée (si la population présente au moins un tiers de la population totale), le préfet peut prendre l'arrêté de périmètre définitif ;
- dans le cas contraire, la CDCI est saisie pour avis conforme si le projet de périmètre diffère

- du schéma ou pour avis simple si le projet est conforme au schéma. Elle doit se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai son avis est réputé favorable ;
- dans tous les cas de figure, le préfet devra prendre l'arrêté de périmètre définitif au plus tard le 31 décembre 2016 ;
 - à compter de la prise de l'arrêté définitif et au plus tard au 15 décembre 2016, les communes ont trois mois pour délibérer sur les projets d'accord locaux de composition des nouveaux conseils communautaires ;

Mise en œuvre :

Les compétences doivent être harmonisées : dans un délai d'un an s'agissant des compétences optionnelles et dans un délai de deux ans s'agissant des compétences facultatives (toujours deux ans pour définir l'intérêt communautaire).

Un régime transitoire est prévu. Il s'échelonne sur une période de six mois maximum en cas de fusion dans le cadre du SDCI. A cet égard, le directeur général des services (DGS) du groupement le plus peuplé est maintenu dans ses fonctions, les DGS des autres communautés deviennent directeurs généraux adjoints (DGA), et les DGA sont maintenus dans leurs fonctions.

Les agents mis à disposition d'un EPCI et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par leur commune d'origine à un autre EPCI, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public. Les agents peuvent être répartis entre l'EPCI dont les communes se retirent et l'EPCI auquel ces communes adhèrent. En cas de dissolution d'un EPCI, les personnels de l'EPCI dissous sont répartis entre les communes où les EPCI reprennent les compétences exercées.

B) Le seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre

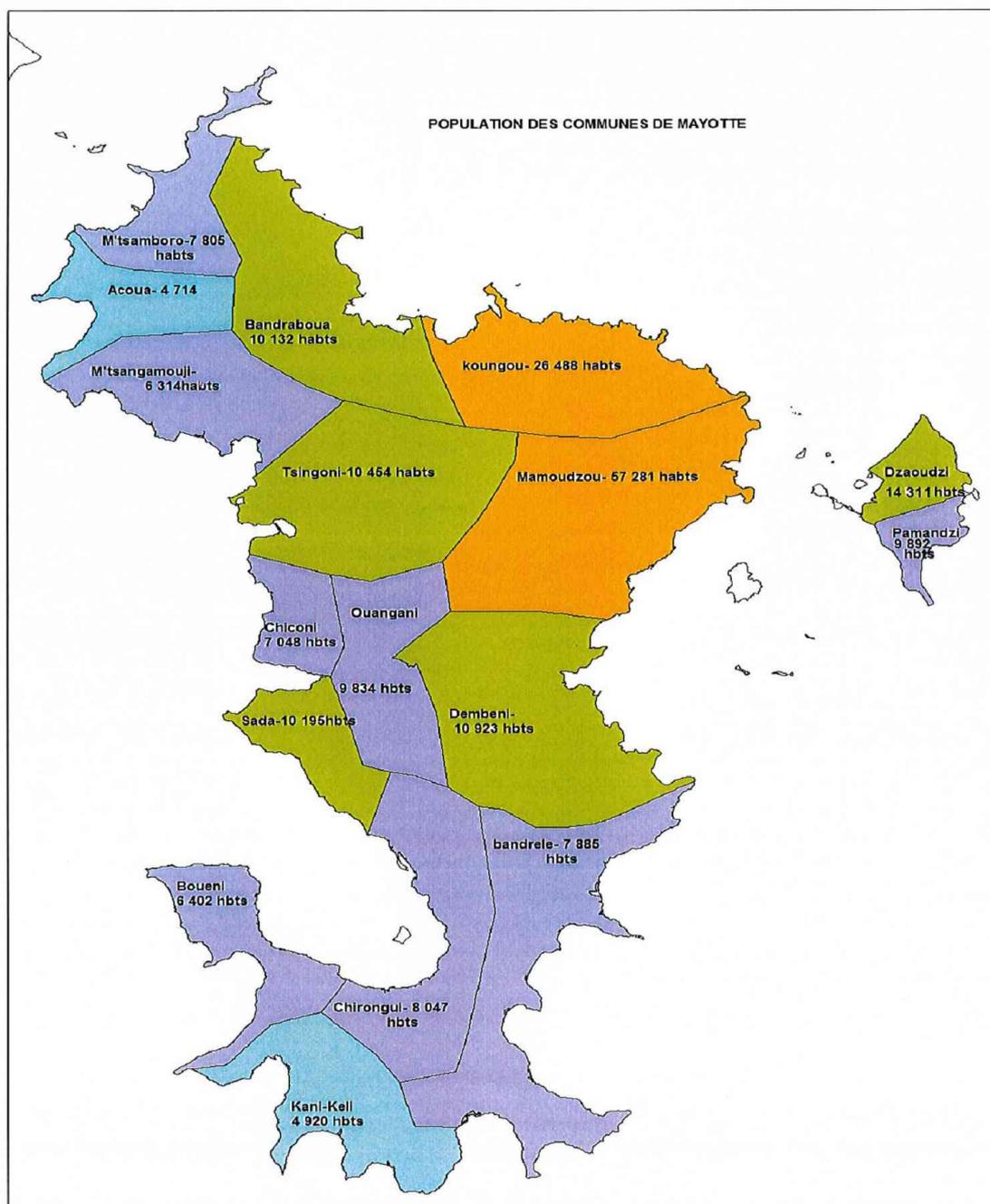
L'article 112 de la loi NOTRe fixe un seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre.

Ce seuil peut cependant être adapté au vu de certaines situations particulières, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, pour les EPCI à fiscalité propre existants et les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre :

II) Etat des lieux de l'intercommunalité à Mayotte

A) Présentation du territoire :

Composé de 17 communes et 13 cantons le département de Mayotte, à l'instar des autres départements français doit élaborer son schéma de coopération intercommunale. Il s'agit d'un outil indispensable pour permettre aux collectivités publiques de faire face aux défis qui les attendent matière d'aménagement du territoire et de satisfaction des besoins de la population. L'intercommunalité revêt une dimension particulière à Mayotte car chacune des communes est elle-même composée de plusieurs villages dont l'identité reste très marquée et il convient que cette composante soit intégrée lors des réflexions sur le schéma de coopération intercommunale.



<i>Commune</i>	<i>Population</i>	<i>Variation population 2007 - 2012</i>
Acoua	4 714	+ 2,0 %
Bandraboua	10 132	+ 12,1 %
Bandrele	7 885	+ 15,0 %
Bouéni	6 402	+ 21,0 %
Chiconi	7 048	+ 9,9 %
Chirongui	8 047	+ 21,9 %
Dembeni	10 923	+ 7,7 %
Dzaoudzi	14 311	- 6,7 %
Kani-Kéli	4 920	+ 8,7 %
Koungou	26 488	+ 33,6 %
Mamoudzou	57 281	+ 8,0 %
Mtsamboro	7 805	+ 12,8 %
M'Tsangamouji	6 314	+ 25,5 %
Ouangani	9 834	+ 49,5 %
Pamandzi	9 892	+ 8,9 %
Sada	10 195	+ 27,3 %
Tsingoni	10 454	+ 13,6 %
Mayotte	212 645	+ 14,0 %

La forte croissance de la population de Mayotte demeure l'un des principaux défis des collectivités si cet accroissement est d'abord une chance pour le territoire, il en découle également de nombreux enjeux.

En effet cette population a de nombreux besoins, d'abord en matière d'infrastructures (transports, énergie) et ensuite en matière de services (éducation, santé, emplois).

Les collectivités territoriales sont au cœur de ces préoccupations mais la volonté de maîtrise de la dépense de l'Etat et des collectivités, qui se double d'une raréfaction de l'argent public, doit conduire les communes, qui sont en première ligne, à réaliser des économies.

L'outil intercommunal est le levier principal qui peut permettre la réalisation d'économie d'échelle, notamment par le biais de la mutualisation et la rationalisation dans l'exercice des missions de service public.

Ce regroupement est déjà engagé sur l'archipel de Mayotte, depuis la fin de l'année 2014 qui a vu la création du premier EPCI à fiscalité propre de l'île, la communauté de communes de Petite-Terre.

B) La communauté de communes de Petite-Terre



Créée au 31 décembre 2014 la communauté de communes de Petite-Terre est la première structure intercommunale de Mayotte.

Son caractère insulaire lui donne une cohérence géographique et la population lui confère une taille critique suffisante à l'échelle du territoire de Mayotte.

Rassemblant les deux communes de Petite-Terre, elle représente un point névralgique de Mayotte, avec la présence de nombreuses administrations et de l'aéroport.

La communauté de communes est actuellement en cours de développement et détermine le périmètre d'intervention et les transferts de personnels inhérent à l'exercice de ses compétences. En tant que premier EPCI de l'île, elle pourrait être amenée à jouer un rôle moteur dans la construction de l'intercommunalité à Mayotte. La constitution de cet EPCI permettra également à la commune de Dzaoudzi de modérer les effets sur ses dotations entraînés par la diminution de sa population.

Structure	Budget 2015		Personnels
	Fonctionnement	Investissement	
Dzaoudzi	13 248 967,00 €	7 076 391,25 €	226
Pamandzi	7 359 699,59 €	6 626 374,38 €	120
CC de Petite-terre	2 376 676,00 €	100 000,00 €	0

Les compétences exercées par la CC de Petite-terre

Les compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- l'élaboration d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur et (ou) d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- l'élaboration d'un PLU intercommunal ;
- l'aménagement du quartier de La Vigie et des autres quartiers limitrophes entre les communes membres.
- la création, l'aménagement et l'entretien des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

En matière de développement économique

Le développement touristique :

- l'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques ;
- l'élaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée ;
- la création et la gestion de sentiers de randonnées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de signalétique touristique ;
- l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques publics structurants (kiosque, aire de pique-nique...);
- le soutien aux activités et projets associatifs contribuant à l'animation et à la promotion touristique du territoire communautaire.
- la création et la gestion d'office de tourisme intercommunal.

Le développement économique :

- les études, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Les actions en faveur de l'emploi :

- l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les compétences optionnelles

Création, aménagement et entretien des voiries :

- les études et la réalisation de voiries ;
- l'aménagement et l'entretien de la voirie et des espaces verts associés,

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- la création, la gestion, rénovation des équipements sportifs ;
- l'étude sur les besoins d'utilisation d'équipements sportifs,

Politique du logement et cadre de vie :

- l'élaboration d'un programme local de l'habitat intercommunal ;
- la mise en œuvre d'un plan intercommunal de lutte contre l'habitat indigne ;
- la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales ;
- l'aménagement et gestion de parking.

Politique de la ville :

- l'élaboration et gestion des conventions de renouvellement urbain ;
- la mise en place et la gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- le soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

Entretien et gestion de l'éclairage public :

- l'entretien de l'ensemble des réseaux de l'éclairage public de l'espace communautaire ;
- le réseau et la distribution publique d'électricité (article 2224-31 du CGCT).

Entretien des écoles :

- entretiens et réparations des équipements scolaires du premier degré.

C) Les syndicats intercommunaux :

Le Département de Mayotte compte 3 syndicats intercommunaux. Le SIEAM, compétent en matière d'eau et d'assainissement et le SIDEVAM 976, compétent en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets sont 2 établissements publics qui de par leur assise territoriale et les missions qu'ils exercent, structurent l'ensemble du territoire de Mayotte. Ils seront amenés, pour ce qui les concerne, à jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet stratégique « Mayotte 2025 ». Le SMIAM est lui actuellement en cours de dissolution.

Le SIEAM :

Remplaçant le syndicat intercommunal de l'eau de Mayotte (SIEM) créé le 1^{er} janvier 1992 par :

- la fusion de 2 syndicats de communes ;
 - secteur Nord-Est (Communes de Mamoudzou, Koungou, Dzaoudzi et Pamandzi) ;
 - secteur Nord-Ouest (Communes de Ouangani, Chiconi, Sada, Chirongui, Bouéni et Kani-Kéli) ;
- la reprise de la compétence eau gérée en régie directe par les communes de Bandrélé, Dembéni, Tsingoni et M'tsangamouji.

Le SIEM devient SIEAM en 1998 en acquérant la compétence assainissement. Composé des 17 communes de Mayotte il est ainsi maître d'ouvrage sur l'île des principaux travaux relatifs à l'alimentation en eau potable (canalisations, réservoirs...) et à l'assainissement des eaux usées (réseaux et systèmes de traitement).

Structure		Budget 2015		Personnels
		Fonctionnement	Investissement	
SIEAM	Eau	7 964 697, 59 €	20 990 352,48 €	73
	Assainissement	4 013 141,41 €	35 890 610,49 €	

Le SIDEVAM 976

Le syndicat Intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte 976 est né le 31 décembre 2014 de la fusion de plusieurs structures . Il exerce ses compétences dans le domaine de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets. Il regroupe les 17 communes de l'île à l'exception de la commune de Mamoudzou pour la partie collecte des déchets. Cette dernière ayant fait le choix d'une délégation de service public auprès d'un prestataire privé.

Il s'agit d'un syndicat jeune qui doit encore se construire et s'affirmer dans l'exercice de ses différentes missions.

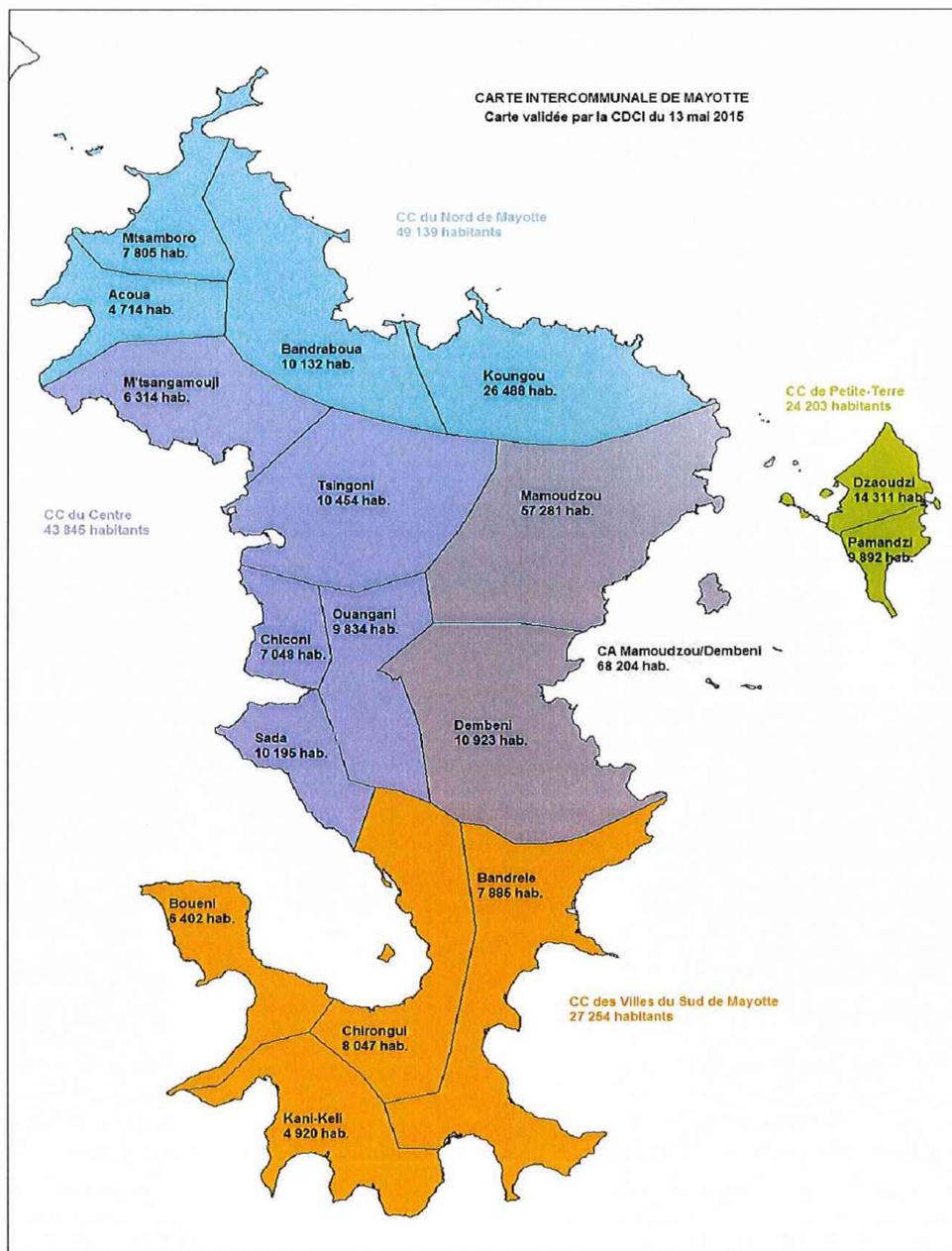
Structure		Budget 2015		Personnels
		Fonctionnement	Investissement	
SIDEVAM 976		18 874 806,54 €	5 345 481,03 €	219

Le SMIAM

Il s'agit du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte. Suite à de nombreuses difficultés de fonctionnement cette structure est actuellement en cours de liquidation. Le 1^{er} novembre 2014 le SMIAM s'est vu retirer ses compétences et le 11 mai 2015 deux liquidateurs ont été nommés pour mener la procédure à son terme. La dissolution sera enfin prononcée par arrêté préfectoral.

III) Une nouvelle carte de l'intercommunalité ambitieuse, cohérente et équilibrée

Dans les dix prochaines années, Mayotte va devoir relever de nombreux défis afin de rentrer dans le droit commun de la République. A cette fin un document d'orientation stratégique fixant les grandes orientations de développement pour Mayotte à été rédigé, « le document stratégique Mayotte 2025 ». Ce document fait une place importante a la mise en place de l'intercommunalité.



A) La cohérence géographique des futurs EPCI de Mayotte

La mise en place de l'intercommunalité s'est faite en suivant l'axe Nord-Sud et Est-Ouest, partageant ainsi l'île en quatre et conférant ainsi au schéma de coopération intercommunale une cohérence géographique.

1) La communauté de communes du Nord de Mayotte

Composée des communes d'Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro elle comptera 49 139 habitants. Avec, le port de Longoni, situé sur la commune de Koungou, et de nombreuses zones industrielles réparties sur son périmètre, la future intercommunalité du Nord de Mayotte aura un rôle majeur à jouer pour le développement de l'île. En effet, le caractère insulaire de ce département illustre l'enjeu stratégique que représente le port, seul point d'entrée de tous les biens importés à Mayotte. L'extension des zones industrielles, pourvoyeuses de nombreux emplois dont le territoire a fortement besoin, revêt également une importance majeure non seulement pour le futur EPCI mais également pour toute l'île.

Structure	Budget 2015		Personnels
	Fonctionnement	Investissement	
Acoua	3 710 936,94 €	5 299 443,08 €	53
Bandraboua	9 627 144,20 €	5 738 494,23 €	119
Koungou	20 077 468,03 €	4 721 899,28 €	230
Mtsamboro	6 305 744,84 €	6 616 654,50 €	97

La commune de Koungou constitue la ville centre du futur EPCI, à ce titre elle devra être le moteur de croissance de l'intercommunalité. Il lui appartiendra de jouer ce rôle en impulsant notamment au sein du conseil communautaire une politique forte en matière d'investissement, afin que non seulement le territoire de la communauté de communes du Nord de Mayotte puisse poursuivre son développement mais également que toute l'île puisse en bénéficier.

2) La communauté de communes du Centre Ouest

Composée des communes de Chiconi, M'Tsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni elle comptera 43 845 habitants. Avec le lycée agricole de Coconi, établissement de référence dans le secteur agri-environnemental dont le rayonnement s'étend au-delà de l'île, et les multiples exploitations agricoles parsemant son territoire la communauté de communes de Centre constituera le fer de lance du secteur agricole de Mayotte. Il s'agit d'un secteur stratégique pour l'île afin que cette dernière puisse tendre vers la plus grande autosuffisance possible et que le secteur agricole puisse s'affirmer comme un des moteurs de croissance de Mayotte.

Structure	Budget 2015		Personnels
	Fonctionnement	Investissement	
Chiconi	6 853 822,00 €	3 753 337,00 €	91
M'Tsangamouji	5 593 198,90 €	3 183 704,61 €	99
Ouangani	6 617 248,59 €	8 606 251,23 €	95
Sada	7 135 469,00 €	2 835 460,54 €	96
Tsingoni	8 523 228,22 €	8 995 250,04 €	139

B) Des intercommunalités fondées sur le consensus des élus au service de l'équilibre et de la solidarité du territoire

Dans le prolongement des travaux menés par la première CDCI la réflexion sur le nouveau schéma a été axée sur deux principes directeurs, la recherche d'une part du consensus des élus, et d'autre part celle de l'équilibre et de la solidarité au sein du territoire.

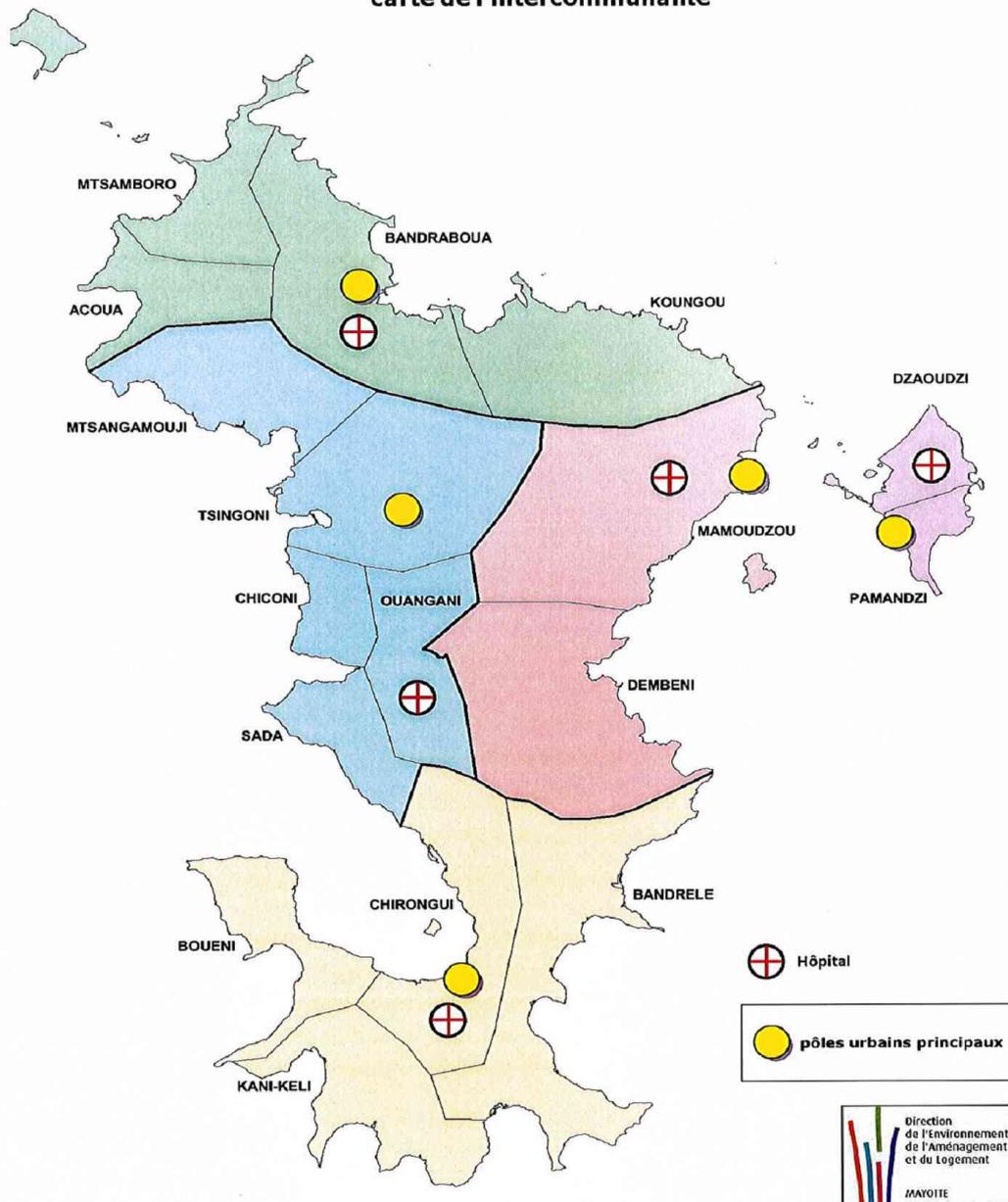
L'ensemble des élus de l'île ont été associés, largement en amont, aux réflexions sur l'intercommunalité, au sein de la CDCI mais aussi à l'extérieur. En premier lieu les maires des communes de Mayotte que j'ai rencontrés et avec qui j'ai évoqué cette question de l'intercommunalité. En second lieu le président du Conseil Départemental qui a été associé, ainsi que ses conseillers, aux questionnements sur la mise en place du schéma de coopération intercommunal. Enfin les parlementaires ont pu également faire part de leurs points de vue à l'occasion de nos rencontres.

Je ne peux que me féliciter du caractère fructueux de l'ensemble de ces échanges qui ont permis aux élus d'être au centre de l'élaboration de ce schéma, grâce à leurs nombreuses et pertinentes propositions. J'ai mobilisé l'ensemble des services de l'Etat afin de pouvoir apporter aux élus tous les éclairages nécessaires sur la constitution de ces futures intercommunalités.

L'équilibre et la solidarité du territoire sont deux principes qui ont été au cœur des réflexions de la construction du schéma de coopération intercommunal. On constate que les cinq EPCI du département sont largement équilibrés, tant en matière de démographie, d'économie, de services et d'infrastructures. Cet équilibre devra être le principal facteur de solidarité territoriale. En effet non les communes qui vont se regrouper vont conforter les solidarités déjà existantes, et, l'émergence de nouvelles collectivités publiques favorisera l'apparition de nouvelles solidarités entre EPCI.

L'illustration de ces équilibres se fera aux moyens de plusieurs cartes portant sur des secteurs majeurs pour l'île de Mayotte.

carte de l'intercommunalité

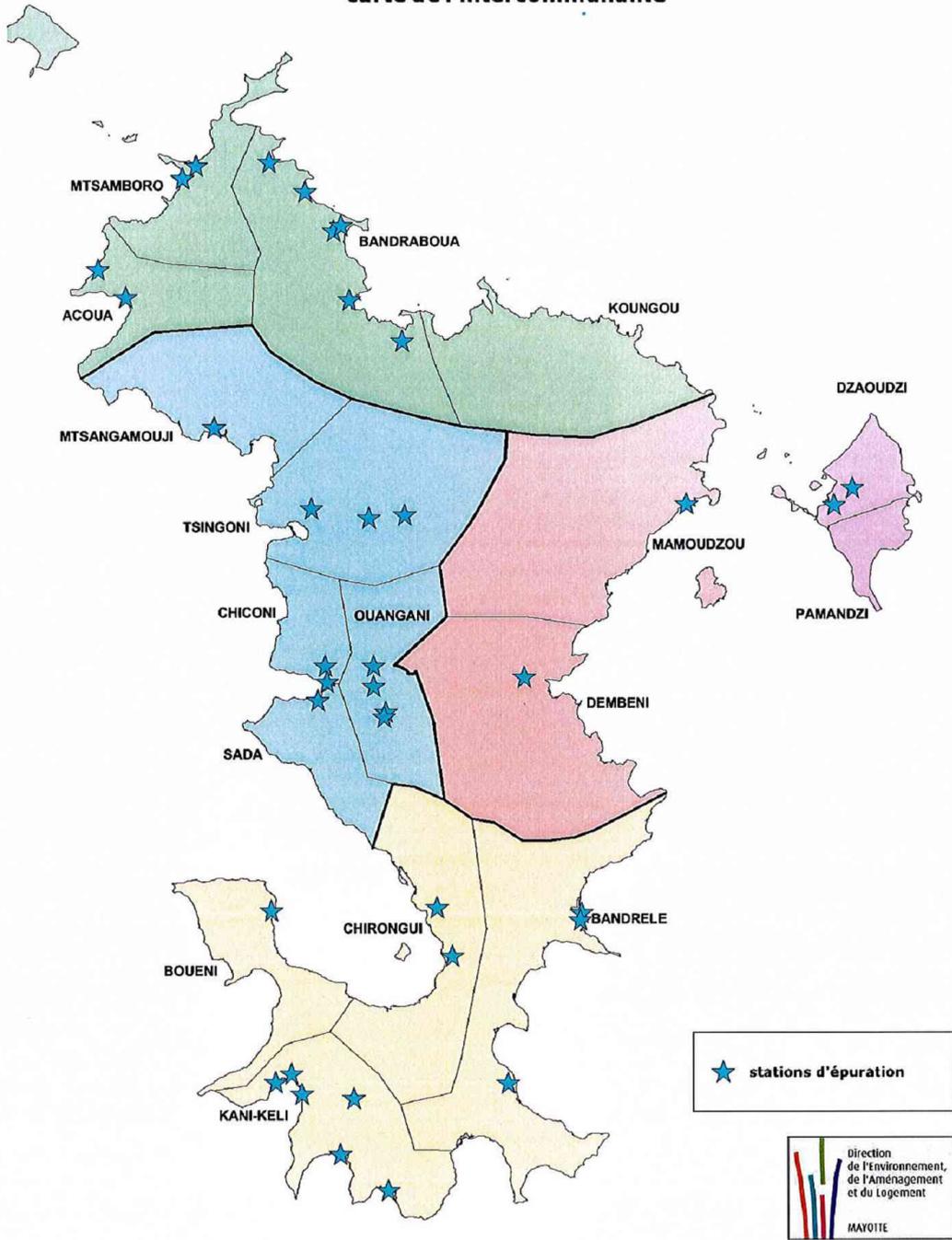


On constate que la répartition des pôles urbains principaux correspond exactement à la future carte de l'intercommunalité, chacun des EPCI ayant un pôle urbain majeur. La répartition des hôpitaux de l'île est également cohérente avec la carte des futurs EPCI.

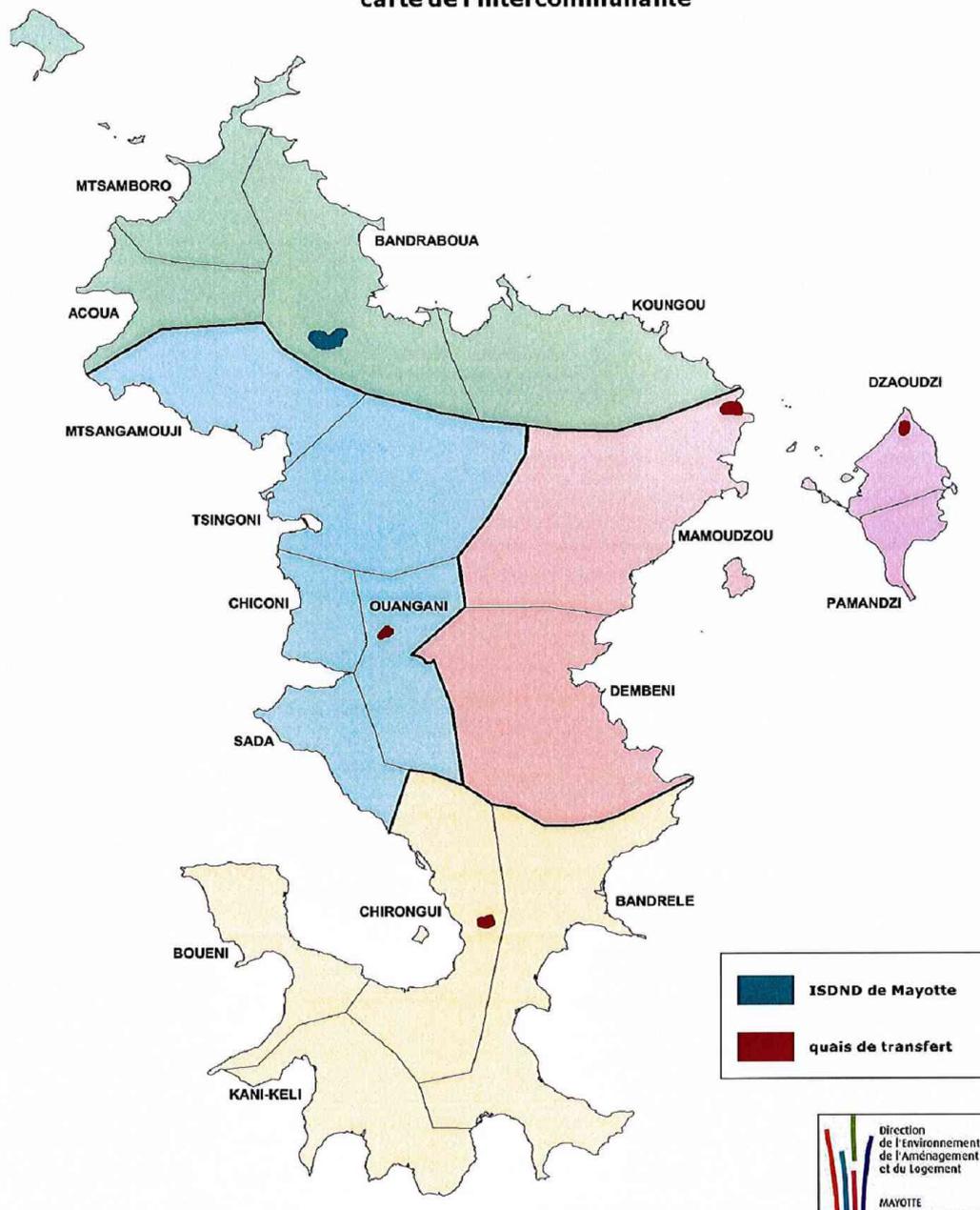


PREFET DE MAYOTTE

carte de l'intercommunalité



carte de l'intercommunalité



On constate sur les deux cartes précédentes que la répartition des stations d'épurations et des quais de transferts pour les déchets correspond à la carte de la future intercommunalité. Chacun des EPCI est mobilisé sur ces enjeux environnementaux cruciaux, ce qui participe au renforcement de la solidarité territoriale à Mayotte.

C) Les défis des futurs intercommunalités

Participation au développement de l'île

On constate que chacune des intercommunalités possède un avantage comparatif et, au travers de la définition de leurs compétences il conviendra que chacune des structures tirent le maximum de ses atouts pour participer au développement de l'île. En effet de nombreux secteurs économiques doivent encore se structurer davantage et asseoir leurs activités. Les collectivités rassemblées ont un rôle essentiel à jouer dans ce développement au moyen de la commande publique, mais cela ne doit pas être le seul ni le principal levier. En effet des collectivités solidement établies peuvent être en mesure d'accompagner les entrepreneurs dans la réalisation de leurs projets, participer à diverses actions de communication pour faire connaître un secteur particulier. Il est primordial pour Mayotte que les collectivités territoriales, rassemblées au sein des EPCI, puissent s'emparer de ces sujets.

Formation des agents des futures intercommunalités

Une des thématiques de la stratégie d'intervention des fonds structurels européens vise à renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité des administrations publiques.

Le partenariat local, chargé de l'élaboration du programme opérationnel (PO) FEDER-FSE 2014-2020 pour Mayotte a choisi de consacrer une de ses orientations stratégiques à la professionnalisation de l'administration et à l'amélioration de l'efficacité du service public. Afin de mettre en œuvre le programme opérationnel, les actions susceptibles d'être cofinancées par le fonds social européen (FSE), dans le cadre de l'objectif spécifique, doivent s'inscrire dans une stratégie locale partenariale. Les partenaires locaux se sont engagés à produire à la Commission européenne un plan d'actions partagé (Etat / collectivités). Ce plan d'actions, actuellement en cours d'élaboration, prévoira la formation d'agents des futures intercommunalités, dans l'objectif de la structuration des nouveaux services créés ainsi que de la mutualisation des moyens des différentes collectivités dans ce but.

Transfert de compétence – mutualisation permettant de faire face à la contrainte financière

La mise en place des futures intercommunalités devra être l'occasion de mener un vaste chantier sur le transfert de compétences, des communes vers les EPCI avec dans un premier temps le transfert des compétences obligatoires et dans un second temps une réflexion sur la prise de compétences optionnelles.

Dans le contexte national de réduction des dépenses publique, la question du sérieux budgétaire est incontournable dans le chantier de construction des futures intercommunalités. Ces dernières devront, dès leurs constitutions, poser des principes budgétaires vertueux au travers notamment de la mise en place d'un schéma de mutualisation, qui permettra la mise en place de la mutualisation et des transferts des personnels. L'ensemble de ces mesures devront permettre de réaliser des économies d'échelles conséquentes.

Devenir des syndicats

L'objectif de rationalisation de la carte des syndicats prévu par la loi ne paraît pas pertinent sur le territoire de Mayotte tant le nombre de syndicats est restreint (3) et que leurs assises territoriales recouvrent l'ensemble du département. Néanmoins, ces structures vont être confrontées dans les années à venir à des défis majeurs, et il convient, dans le cadre du schéma, de proposer un cap à ces établissements.

Le SIEAM et le SIDEVAM 976 vont connaître des évolutions, car la loi prévoit le transfert automatique de leurs compétences aux EPCI, le 1^{er} janvier 2017 pour la compétence déchet du SIDEVAM 976 et le 1^{er} janvier 2020 pour la compétence eau et assainissement exercée par le SIEAM. Pour ces deux structures, les communes membres vont perdre ces compétences au profit de leurs nouveaux EPCI. La récupération de ces compétences par les EPCI n'impliquera pas de facto la disparition des syndicats.

En effet, en application du mécanisme de représentation-substitution, les EPCI à fiscalité propre deviendront automatiquement membres de ces syndicats, à partir du moment où ils exerceront cette compétence.

Il appartiendra à chacune des nouvelles intercommunalités de se positionner sur le devenir de ces deux syndicats. Il convient de préciser que la dissolution de ces structures supposerait que le personnel, les moyens et les marchés publics soient répartis entre les EPCI membres, ce qui pourrait s'avérer très complexe à réaliser, à l'image de ce qui se passe actuellement pour la dissolution du SMIAM, pour laquelle il a été nécessaire de nommer deux liquidateurs.

En outre, cela ne serait pas sans effets sur les budgets des futures intercommunalités.

Conclusion :

L'adoption du schéma de coopération intercommunal s'inscrira dans la continuité du projet Mayotte 2025 dont il deviendra une composante de la performance institutionnelle voulue par les élus et les services de l'Etat de l'île. Ce schéma consensuel fixera le périmètre des futures intercommunalités dont la construction ne fait que commencer. Il s'agit de la fondation de l'édifice, et le travail doit se poursuivre par la phase de rédaction des statuts et de définition des compétences, afin d'achever la construction de la maison « intercommunalité » à Mayotte.